

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Aucune femme ne pourra être traitée au dispensaire sans un billet d'admission émanant du Secrétariat général (2^e bureau); les billets de sortie seront adressés à ce même bureau par les soins du commissaire de l'hôpital.

ART. 2. Aucune femme ne pourra être soumise à la visite au dispensaire que sur une autorisation du Secrétaire général.

Le Chef du service de santé, chargé par ordre spécial, de donner des soins aux malades du dispensaire, désignera au Secrétariat général les femmes qui lui paraîtraient devoir être contraintes à la visite : celles-ci seront averties et pourront se rendre d'elles-mêmes à cette visite, qui aura lieu tous les jours à 7 heures du matin. Les femmes qui se présenteront volontairement seront aussi visitées.

ART. 3. Le résultat de la visite quotidienne sera adressé au 2^e bureau du Secrétariat général, afin que les billets d'admission puissent être établis.

ART. 4. La police et l'ordre intérieurs du dispensaire sont réglés par l'Ordonnateur tant que cet établissement reste enclavé dans l'hôpital militaire.

ART. 5. Toutes autres dispositions antérieures relatives au dispensaire, et notamment l'ordre du 31 mars 1858, sont abrogées.

ART. 6. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 septembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 251. — ORDRE du 10 septembre 1863, remettant au service des ponts-et-chaussées le bâtiment, situé à Ste-Amélie, ayant servi de poudrière provisoire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la livraison faite à l'artillerie de la poudrière de Sainte-Amélie, par procès-verbal du 24 juin 1862,

ORDONNONS :

Le bâtiment numéroté 31 dans le tableau joint à l'arrêté du 6 juin 1861, appartenant au service local, et ayant, de 1859 à 1863, servi de